

Document:-
A/CN.4/SR.1297

Compte rendu analytique de la 1297e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1974, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la Commission pour venir à bout de tout ce qu'elle a à faire. Le Bureau élargi a donc décidé de recommander à la Commission d'inclure dans son rapport un paragraphe sur la durée de ses sessions à venir. Il y serait dit que, pour exécuter de façon satisfaisante le programme qu'elle s'est fixé, la Commission juge nécessaire de demander que le régime de la session de douze semaines, inauguré en 1974, soit repris lors de la prochaine session et des sessions ultérieures.

110. S'il n'y a pas d'observation, le Président considérera que la Commission est d'accord pour adopter cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

1297^e SÉANCE

Lundi 22 juillet 1974, à 15 h 15

Président : M. Endre USTOR

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Quentin-Baxter, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Yasseen.

Programme de travail à long terme

a) Examen de la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que la Commission commence ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

(A/CN.4/283)

[Point 8 a de l'ordre du jour]

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DU DROIT DES UTILISATIONS DES VOIES D'EAU INTERNATIONALES À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président de la Sous-Commission du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation¹ à présenter le rapport de la Sous-Commission (A/CN.4/283).

2. M. KEARNEY (Président de la Sous-Commission du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation) dit que la Sous-Commission a tenu trois séances. A la première séance, le 23 mai, il y a eu un débat général, consacré surtout à la portée de l'étude, et la Sous-Commission a décidé que chacun de ses membres rédigerait un mémoire exposant sa position sur les problèmes en jeu. A la deuxième séance, qui s'est tenue le 1^{er} juillet, la Sous-Commission a examiné les cinq mémoires présentés et elle a abouti à la conclusion que

les opinions qui y étaient exprimées révélaient un degré d'uniformité suffisant pour permettre de rédiger un rapport unanime. A sa troisième séance, le 15 juillet, la Sous-Commission a examiné et adopté le rapport que présente son président.

3. Le rapport, qui contient un certain nombre de recommandations, est divisé en cinq sections, les sections II à V étant consacrées chacune à un des grands problèmes. La section II traite de la nature des voies d'eau internationales, question qui pose un problème de définition. La Sous-Commission a relevé une grande diversité de termes utilisés à la fois dans la pratique des Etats et dans la doctrine. Au cours des dernières années, l'emploi du mot « bassin » s'est répandu, qu'il soit employé seul ou dans des expressions comme « bassin fluvial » ou « bassin hydrographique ». On a noté que l'emploi du terme « bassin » variait selon la nature du sujet. Il semble d'après la pratique que le terme plus large « bassin hydrographique » est utilisé de préférence à d'autres termes plus restreints lorsqu'il s'agit de la pollution. Toutefois, puisqu'il n'y a pas de pratique établie en la matière, la Sous-Commission recommande que les Etats soient appelés à donner leur avis sur trois questions, la première concernant la portée de la définition d'une voie d'eau internationale et les deux autres concernant la notion géographique de bassin hydrographique international.

4. La deuxième question fondamentale, traitée dans la section III, consiste à déterminer tout au moins les grandes utilisations des voies d'eau internationales autres que la navigation, et la Sous-Commission a considéré que ces utilisations devaient être divisées en trois catégories : agricoles, commerciales et industrielles, sociales et domestiques. La Sous-Commission a souligné que le fait de limiter l'étude aux utilisations autres que la navigation suscitait certaines difficultés, car ces utilisations pouvaient avoir un effet sur la navigation. Par exemple, en l'absence d'une stricte réglementation, le flottage du bois et la navigation ne sont pas des utilisations compatibles. En outre, la plupart des utilisations autres que la navigation impliquent une évacuation des déchets, ce qui touche à la question de la pollution. La Sous-Commission a donc recommandé de demander aux Etats si la Commission doit adopter, comme base de ses études, le schéma des utilisations de l'eau douce qui est donné à la fin de la section II, ou si d'autres utilisations doivent être prises en considération.

5. La section IV traite de l'organisation des travaux. La Sous-Commission est parvenue à la conclusion qu'il ne convenait pas d'accorder la priorité à une utilisation particulière, parce que l'interaction entre les diverses utilisations était trop importante. La question est ensuite posée de savoir s'il convient de traiter d'abord de la question de la qualité de l'eau, c'est-à-dire des problèmes de pollution, ou de la question de la quantité d'eau disponible. Les deux questions sont manifestement liées et la Sous-Commission recommande de demander aux Etats s'ils sont d'avis que la Commission examine le problème de la pollution des voies d'eau internationales au stade initial de son étude.

6. La section V, c'est-à-dire la dernière du rapport, traite du problème de la coopération avec d'autres organismes qui se sont énormément occupés de la question. La Sous-

¹ Voir 1256^e séance, par. 1.

Commission recommande de prier le Secrétaire général de faire connaître à toutes les organisations intéressées les travaux juridiques entrepris par la Commission et de leur demander leur coopération, notamment en désignant un ou plusieurs membres de leur personnel comme agent de liaison et de coopération. Enfin, compte tenu des aspects techniques, scientifiques et économiques de l'étude, la Sous-Commission propose de demander l'opinion des Etats sur l'opportunité de créer un comité d'experts analogue à celui qui a été créé en 1953 pour aider la Commission à examiner certains aspects du droit de la mer.

7. Le PRÉSIDENT remercie le Président et les membres de la Sous-Commission de la peine qu'ils ont prise et dit qu'il est regrettable qu'en cette fin de session la Commission ne puisse pas consacrer un débat approfondi à l'excellent rapport de la Sous-Commission.

8. M. EL-ERIAN félicite le Président et les membres de la Sous-Commission du travail qu'ils ont accompli; la Sous-Commission a soigneusement considéré tous les aspects de la question et, à son avis, il n'est pas nécessaire que la Commission examine le rapport en détail. M. El-Erian approuve pleinement l'optique adoptée par la Sous-Commission et la façon dont elle a identifié les divers problèmes. Le questionnaire qui sera établi par le Secrétariat sur la base des recommandations de la Sous-Commission permettra à la Commission d'obtenir des gouvernements, des organisations internationales et d'autres organismes les renseignements et les avis nécessaires pour fonder ses propres conclusions.

9. Pour sa part, M. El-Erian interprète le terme « utilisations » dans son sens large, en tenant compte de l'évolution récente. Il y a trente ou quarante ans, les utilisations des voies d'eau ont été étudiées presque exclusivement du point de vue de la navigation. La Commission du Danube, qui est peut-être la première organisation internationale de son espèce, s'occupait de la navigation. Plus tard, les problèmes de la répartition quantitative des eaux ont davantage retenu l'attention. Récemment, d'autres aspects des utilisations de l'eau sont apparus au premier plan. Comme le Président de la Sous-Commission l'a fait observer, le problème de la qualité de l'eau et celui de la quantité d'eau disponible sont étroitement liés. Ces considérations militent en faveur d'une interprétation large du terme « utilisations ».

10. Enfin, M. El-Erian appuie pleinement l'idée de nommer un comité d'experts chargé de conseiller la Commission sur les aspects scientifiques et techniques de la question, comme cela a été fait dans le passé pour la question du droit de la mer.

11. M. HAMBRO s'associe à l'hommage rendu à la Sous-Commission et à son président.

12. A son avis, il importe d'examiner le problème de la pollution, mais en même temps la Commission doit préciser qu'elle n'entend pas qu'aucun aspect de ses travaux sur les utilisations des voies d'eau internationales autres que la navigation fasse double emploi avec les travaux d'autres organisations.

13. Il est essentiel que la Commission dispose pour l'étude de la question de l'aide d'un groupe d'experts techniques.

14. M. OUCHAKOV s'associe aux félicitations adressées au Président et aux membres de la Sous-Commission pour l'excellent travail qu'ils ont accompli pendant une session particulièrement chargée de la Commission. Le rapport de la Sous-Commission indique clairement la voie à suivre. La Commission devrait approuver les questions que la Sous-Commission propose de soumettre aux gouvernements et prier le Secrétaire général de les leur transmettre.

15. M. AGO exprime son admiration devant le nombre des questions dont la Sous-Commission a réussi à traiter dans son excellent rapport. Le nouveau sujet à l'étude se rattache manifestement à celui de la responsabilité pour les conséquences de faits internationalement licites et c'est peut-être en étudiant ce dernier sujet dans ses différents contextes qu'on pourra le mieux en avoir une vue générale.

16. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission et que M. Kearney soit nommé Rapporteur spécial pour la question du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. S'il n'y a pas d'observations, le Président considérera que la Commission décide d'adopter ces propositions.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-sixième session

(A/CN.4/L.216 ; A/CN.4/L.218 et Add.1 à 3)

(reprise du débat de la 1294^e séance)

Chapitre I^{er}

ORGANISATION DE LA SESSION

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre I^{er} de son projet de rapport (A/CN.4/L.216), paragraphe par paragraphe.

Paragraphes 1 à 10

Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

18. Après un bref échange de vues auquel participent M. REUTER, M. YASSEEN et M. AGO, le PRÉSIDENT propose que la portée du paragraphe 11 soit élargie afin de couvrir divers autres aspects des travaux de la Commission. Le texte révisé sera soumis ultérieurement à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 12 à 14 (section G)

19. Après un bref échange de vues entre M. YASSEEN et M. EL-ERIAN, M. SETTE CÂMARA propose que le titre de la section G soit modifié comme suit : « Visite du Secrétaire général ».

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 12 à 14, ainsi modifiés dans leur intitulé, sont adoptés.

Paragraphe 15

20. M. AGO estime qu'il faudrait remanier entièrement le paragraphe 15, afin de mieux mettre en évidence les résultats obtenus par la Commission au cours de ses vingt-cinq ans d'existence. Pendant cette période, une bonne partie du droit international est passé de la forme non écrite et coutumière à la forme écrite. Des chapitres entiers du droit international ont été codifiés et la Commission peut être fière de ce résultat. Par ailleurs, aussi bien l'allocation qu'a prononcée M. Suy, au nom du Secrétaire général, que celle qu'a prononcée sir Humphrey Waldock, au nom de la Cour internationale de Justice, contiennent des passages si importants qu'ils mériteraient d'être reproduits dans le rapport.

21. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'accepter une révision du paragraphe 15 dans le sens proposé par M. Ago.

*Il en est ainsi décidé*².

Chapitre III

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre III de son projet de rapport (A/CN.4/L.218 et Add.1 à 3), paragraphe par paragraphe.

A. — INTRODUCTION

Paragraphes 1 à 14

Compte tenu d'une légère modification apportée à la rédaction du paragraphe 2, les paragraphes 1 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

23. M. SETTE CÂMARA dit qu'il croit se souvenir que la Commission a traité en 1971 et 1972 d'un ou deux sujets outre ceux qui sont mentionnés au paragraphe 15.

24. Le PRÉSIDENT propose que le paragraphe 15 soit adopté, étant entendu que, si d'autres sujets ont été examinés au cours des années 1971 et 1972, ils seront également mentionnés.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 16 à 34

Compte tenu d'une légère modification apportée à la rédaction du paragraphe 33, les paragraphes 16 à 34 sont adoptés.

Paragraphe 35

25. M. ELIAS propose de supprimer les mots « *of conduct* », dans la phrase du texte anglais qui finit par « *successive acts of conduct* ».

26. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que les services compétents ont établi très rapidement une remarquable traduction anglaise de l'original français. Le point mentionné par M. Elias, et d'autres du même genre, seront

examinés lors de la mise au point finale du rapport dans les diverses langues.

Compte tenu de cette observation, le paragraphe 35 est adopté.

Paragraphes 36 et 37

Les paragraphes 36 et 37 sont adoptés

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Paragraphe 38

Le paragraphe 38 est adopté.

Commentaire de l'article 7

(Attribution à l'Etat du comportement d'autres entités habilitées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique) [A/CN.4/L.218/Add.1]

Paragraphe 1

27. M. KEARNEY propose de supprimer le mot « *purement* » dans la dernière phrase du paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

28. M. KEARNEY propose d'insérer le mot « *municipalities* » dans l'énumération qui figure entre parenthèses dans la troisième phrase du texte anglais.

29. M. HAMBRO propose de satisfaire à la demande de M. Kearney en traduisant le mot français « *communes* » par « *municipalities* ».

Il en est ainsi décidé.

30. M. ELIAS fait observer que la même modification doit également être apportée dans la première phrase du paragraphe 4 et dans certains paragraphes suivants.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté sans observations.

Paragraphes 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés sans observations.

Paragraphe 8

31. M. KEARNEY note que divers termes sont utilisés pour qualifier les Etats fédéraux. A cet égard, il se demande si, en anglais, les adjectifs « *composite* » et « *component* » ont le même sens.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que l'expression « *component State* » s'entend d'un Etat membre d'une union fédérale, tandis que l'expression « *composite State* » s'entend de l'Etat fédéral lui-même. Il propose de conserver le libellé actuel.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8 est adopté.

² Pour la suite du débat, voir 1301^e séance, par. 1.

Paragraphe 9

33. M. KEARNEY dit qu'à son avis la troisième phrase du paragraphe 9 contient une affirmation qui, sur le plan du droit international en général, est trop catégorique, notamment dans les domaines où certains aspects de droit international privé entrent en ligne de compte.

34. Après un bref échange de vues, auquel participent le PRÉSIDENT, M. KEARNEY et M. AGO (Rapporteur spécial), M. ELIAS propose de remplacer les mots « sur le plan international » par « en droit international public ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté sans observations.

Paragraphe 11

35. M. KEARNEY propose que, dans la première phrase du texte anglais, le mot « *wondered* » soit remplacé par « *discussed* ».

Il en est ainsi décidé.

36. M. KEARNEY dit que l'avant-dernière phrase du paragraphe 11 lui paraît un peu obscure. Peut-être conviendrait-il de donner quelque indication sur la nature de la théorie qui préside à l'attribution ?

37. M. AGO (Rapporteur spécial) donne un exemple pour éclairer le sens de la phrase : la République de Genève pourrait avoir, en droit international, une capacité limitée de conclure un traité avec la France sur une question telle que le passage des travailleurs saisonniers. Si la République de Genève violait ses obligations au regard d'un tel traité, le « fait » serait attribuable à la République de Genève. Toutefois, cela ne signifie pas que le Gouvernement français pourrait adresser une plainte à la République de Genève en se fondant sur la responsabilité de cette entité; la plainte devrait sans doute être adressée aux autorités à Berne. L'attribution du fait et ses conséquences sur le plan de la responsabilité sont donc deux questions différentes. On peut peut-être résumer la situation en disant qu'il s'agit de la responsabilité indirecte ou du fait d'autrui d'un sujet de droit international pour un fait attribué à un autre sujet de droit international.

38. M. KEARNEY dit que l'explication de M. Ago semble davantage relever de la procédure que du fond; en d'autres termes, la France s'adresserait à la Suisse parce que c'est la voie internationale appropriée, et non pas parce qu'elle considère la Suisse comme étant responsable du fait de la République de Genève.

39. M. AGO (Rapporteur spécial) considère qu'il s'agit d'une question de fond. Toutefois, dans le paragraphe envisagé, il ne s'est occupé que de l'attribution du fait. Il envisage de traiter dans un chapitre ultérieur des conséquences du fait sur le plan de la responsabilité.

40. M. KEARNEY craint qu'un lecteur du projet qui consulterait les premiers articles pour savoir quelles sont les conditions requises pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat ne soit induit en erreur, car ces articles

font de l'attribution un élément essentiel de la responsabilité de l'Etat.

41. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que, dans l'exemple qu'il a donné, le fait ne serait pas attribué à l'Etat fédéral. Comme il l'a déjà dit, toutefois, le cas sera traité dans un chapitre ultérieur.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12 à 16

Les paragraphes 12 à 16 sont adoptés sans observations.

Paragraphe 17

42. M. KEARNEY dit qu'il se demande s'il convient de faire, dans la première phrase, une distinction entre la décentralisation *ratione loci* et la décentralisation *ratione materiae*, car la décentralisation *ratione materiae* se situe dans un contexte plus large que celui de la question dont s'occupe actuellement la Commission. Cette distinction pourrait, par exemple, être interprétée comme concernant le but d'une organisation donnée, par exemple la gestion d'une ligne aérienne ou la fabrication de certains produits. Cependant, la Commission veut se garder d'adopter une optique aussi générale et elle entend se limiter au point de savoir si les organes en question exercent ou non des prérogatives de la puissance publique. M. Kearney craint qu'en opposant décentralisation, *ratione loci* et décentralisation *ratione materiae*, la Commission n'obscurcisse ce point.

43. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que M. Kearney a raison dans la mesure où il y a des municipalités, d'une part, et des sociétés privées, de l'autre, et où ces deux types d'entités ne peuvent être placés sur le même pied. Il est évidemment plus courant de procéder à une attribution dans le cas des municipalités. Toutefois, M. Ago n'a pas dit que c'était le même phénomène qui se produisait dans les deux cas.

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18 à 20

Les paragraphes 18 à 20 sont adoptés.

Le commentaire révisé de l'article 7 est adopté.

Commentaire de l'article 8

(Attribution à l'Etat du comportement de personnes agissant en fait pour le compte de l'Etat)
[A/CN.4/L.218/Add.2]

Paragraphe 1

44. M. KEARNEY, se référant à la troisième phrase de ce paragraphe, dit que la règle de l'alinéa *a* de l'article 8 a une portée plus large que cette phrase ne le donne à entendre. En vertu de cet alinéa, des personnes ou groupes de personnes peuvent agir au nom de l'Etat dans des circonstances très variées; elles peuvent, par exemple, agir sur la base d'un contrat à long terme avec l'Etat.

45. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que la difficulté rencontrée par M. Kearney tient peut-être à la traduction anglaise du membre de phrase « sans pourtant avoir reçu à cette fin une investiture formelle de la part du système juridique étatique ».

46. M. KEARNEY dit qu'il pourrait accepter une modification de la traduction. Cependant, il continue de penser que la formulation utilisée à l'alinéa *a* de l'article 8, qui a fait l'objet d'un long débat au Comité de rédaction, se prête à une interprétation plus large que celle qu'en donne M. Ago.

Sous réserve d'une révision du texte anglais, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

47. M. AGO (Rapporteur spécial) dit qu'il espère que le paragraphe 2 dissipera les inquiétudes exprimées par M. Kearney.

48. M. KEARNEY, se référant à la dernière phrase du texte anglais, fait observer que le comportement en question pourrait sûrement être *de lege* aussi bien que *de facto*. Il propose donc de supprimer les mots « *de facto* ».

49. M. AGO (Rapporteur spécial) répond que le texte français emploie les mots « en fait », qui seraient plus justement traduits par « *in fact* ».

Sous réserve d'une révision du texte anglais, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

50. M. KEARNEY demande si les derniers mots de la version anglaise du paragraphe 3 — « *certain missions which may or may not bear the light of day* » — sont une traduction correcte des mots français « certaines missions, avouables ou non ».

51. M. REUTER dit que ces mots ont une portée plus morale que juridique. La formule est quelque peu ironique en français, et si la traduction anglaise n'est pas tout à fait exacte, il serait préférable de supprimer les mots en question.

52. M. ELIAS propose de supprimer les mots « avouables ou non » dans la dernière phrase du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

53. M. OUCHAKOV pense qu'il aurait été préférable de ne pas citer, aux paragraphes 4 et 5 du commentaire, les différends survenus en temps de guerre, en raison des difficultés que ces situations suscitent.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphes 5 à 8

Les paragraphes 5 à 8 sont adoptés sans observations.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

54. M. KEARNEY dit que le raisonnement contenu dans la troisième phrase lui paraît difficile à suivre.

55. M. AGO (Rapporteur spécial) pense qu'il s'agit d'un problème de traduction, qui pourra être réglé en consultation avec le Secrétariat.

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés sans observations. Le commentaire révisé de l'article 8 est adopté.

La séance est levée à 18 h 20.

1298^e SÉANCE

Mardi 23 juillet 1974, à 15 h 10

*Président : M. Endre USTOR
puis : M. José SETTE CÂMARA*

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-sixième session

(A/CN.4/L.217 Add.1 à 4 et Add.7 ; A/CN.4/L.223 ; A/8710/Rev.1)
(suite)

Chapitre II

SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre II du projet de rapport sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/CN.4/L.217 et addenda).
2. Comme la Commission l'y a autorisé, le Comité de rédaction a effectué la mise au point définitive du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités adopté par la Commission à sa session en cours. Le résultat de ses travaux figure dans le document A/CN.4/L.223, intitulé « Projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités, adopté sous forme définitive par le Comité de rédaction ». Ce document a été distribué en anglais, en français et en espagnol; la version russe sera distribuée sous peu. Le texte même du projet d'articles n'est pas reproduit dans le projet de chapitre II qui fait l'objet du document A/CN.4/L.217 et addenda.
3. Le Président propose que l'examen de l'introduction (A/CN.4/L.217) soit différé jusqu'à ce que la Commission ait examiné les commentaires des différents articles.

Commentaire de l'article 1^{er}

(Portée des présents articles) [A/CN.4/L.217/Add.1]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.